

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Dépens et frais d'exécution

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Revue de droit judiciaire et de la preuve

*Publication date:*

2007

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2007, 'Dépens et frais d'exécution', *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, numéro 4-5, pp. 294.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

En cela, on peut dire que la formule utilisée par la cour dans le présent arrêt constitue un raccourci un peu rapide, même si elle n'est pas totalement inexacte.

Dominique Mougenot  
Juge au tribunal de commerce de Mons  
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. – Namur

### Dépens et frais d'exécution

La cour termine son arrêt en relevant que la partie gagnante ne peut intégrer le coût de l'expédition du jugement de première instance dans les dépens d'appel. Elle considère en effet que la délivrance de l'expédition est un acte d'exécution de la décision de première instance et que le coût de cette formalité ne peut donc être taxé comme dépens d'appel.

L'article 1018 C. jud., qui dresse la liste des dépens, ne concerne que les frais exposés pour obtenir le jugement<sup>1</sup>. Les frais d'exécution sont visés à l'article 1024. Il s'agit des frais postérieurs à l'obtention du titre. Ces frais d'exécution peuvent être récupérés sans taxation ni condamnation, sur simple présentation du titre mis à exécution<sup>2</sup>. La cour d'appel d'Anvers considère que le coût de délivrance de l'expédition constitue en fait le premier acte d'exécution et ne devrait donc pas être taxé dans sa décision. Ce raisonnement est cohérent. L'expédition est en effet la copie revêtue de la formule exécutoire. Sa finalité est de permettre l'exécution forcée du titre<sup>3</sup>.

Toutefois, cette décision va à l'encontre du prescrit de l'article 1018, qui mentionne explicitement le coût de l'expédition dans la liste des dépens. Ce n'est pas logique si on considère que la délivrance de l'expédition constitue un acte d'exécution de la décision. Mais est-ce vraiment le cas?

Plusieurs auteurs relèvent que la partie gagnante dispose du droit d'obtenir le remboursement de l'expédition, même si la partie succombante exécute spontanément la décision<sup>4</sup>. On pourrait donc détacher la délivrance de l'expédition de l'exécution du jugement. L'indication du coût de l'expédition à l'article 1018 serait dès lors justifiée.

Cela étant, si le juge omet ou refuse de taxer des frais d'exécution, au motif qu'ils sont postérieurs au prononcé du jugement attaqué, il ne prive pas pour autant la partie gagnante de la possibilité de les récupérer. Elle pourra en effet se fonder sur l'article 1024 pour en obtenir le remboursement. La décision de la cour d'appel, dans le cas présent, n'a donc pas beaucoup d'incidence pratique, parce que, précisément, la délivrance de l'expédition peut aussi être considérée comme un acte d'exécution. La situation serait évidemment différente si la cour avait, à tort, refusé de taxer des frais de justice *antérieurs* à la décision, car ces frais seraient alors irrécupérables dans le cadre de l'exécution.

Dominique Mougenot  
Juge au tribunal de commerce de Mons  
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. – Namur

<sup>1</sup> G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2<sup>e</sup> éd., n° 342, p. 460.

<sup>2</sup> Cass. 27 février 1995, *Pas.* 1995, I, 229, *R.W.* 1995-96, 43, *Chron. D.S.* 1995, 508.

<sup>3</sup> A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Faculté de droit, 1987, 2<sup>e</sup> éd., n° 330, p. 253.

<sup>4</sup> D. MAES, "art. 1018 Ger. W", *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuillets mobiles; J. MEERTS, "Gerechtskosten", *Bestendig handboek burgerlijk procesrecht*, Malines, Kluwer, feuillets mobiles, n° 39.140.